Compteur Communicant Linky™ :

Dès lors que le Client est équipé d'un compteur communicant Linky™, le Fournisseur aura accès au relevé à distance quotidien du détail de sa consommation électrique et le Client bénéficiera d'un service gratuit de bilan de consommation.

Je suis intéressé(e) par le service gratuit qu'est le bilan de consommation proposé par ENGIE. Afin d'avoir accès à mes données de consommations, j'autorise le Distributeur à collecter et à transmettre les données fines du Point de Livraison concerné à ENGIE, par contrat pour une durée de 12 mois, renouvelable tacitement par période de 12 mois. ☐ **oui** ☐ **non**

Dans le cas contraire, je ne bénéficie pas du service gratuit de bilan de consommation. Je peux, sur simple demande, interrompre mon autorisation de collecte par le Distributeur et/ou de transmission à ENGIE.

Signature client :

X

MANDAT de prélèvement SEPA

Créancier (A) : ENGIE, 1 place Samuel de Champlain - 92400 COURBEVOIE - France
Identifiant Créancier SEPA : FR03RAP002381

Débiteur (B) (à remplir) :
Référence Client :
Raison Sociale : SCEA Château de Jasson
Adresse : 813 Route de Collobrières
Code Postal : 83250 Commune : La Londe

Tiers débiteur : (pour le compte duquel le paiement est effectué si différent du débiteur lui-même)
Référence Client :
Raison Sociale :
Adresse :
Code Postal : Commune :
Pays :

Référence Unique du Mandat (RUM) :

☑ **Paiement récurrent**

Compte à débiter (à remplir) : (informations présentes sur le Relevé d'Identité Bancaire)

IBAN : Code international d'identification de votre banque - IBAN (International Bank Account Number)

FR76 1831 5100 0008 0093 8204 173

Fait à La Londe **le** 09/08/2022

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez **(A) ENGIE** à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et **(B) votre banque** à débiter votre compte conformément aux instructions de ENGIE pour le paiement de vos factures. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé. Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Signature Client :

X

ANNEXE - Option Mensualisation *(valable uniquement pour le Service «Paiement mensualisé»)*

Le Paiement mensualisé a pour objet de répartir le règlement des sommes dues au titre des consommations d'Électricité et, le cas échéant, des services associés, sur une année, conformément à l'échéancier adressé au Client. Cet échéancier détermine onze échéances identiques. Une seule facture annuelle est émise et adressée au client. Le service Paiement mensualisé est gratuit. Aucun escompte ne sera pratiqué en cas de paiement anticipé. Le règlement des échéances s'effectue par prélèvement automatique mensuel à date fixe tel que mentionné dans l'échéancier. Le Client peut opter pour la Date de Règlement Personnalisée (DRP). Dans ce cas, le règlement des échéances s'effectue par prélèvement automatique mensuel à la date choisie d'un commun accord entre le Fournisseur et le Client. Cette option DRP est payante. Son prix est stipulé aux Conditions Particulières de vente. Il est intégré dans le calcul des échéances mensuelles. Les modalités de fonctionnement du Paiement mensualisé sont définies ci-dessous.

1. L'ÉCHÉANCIER

1.1. L'échéancier comporte onze échéances égales : Le montant des onze échéances mensuelles est calculé à partir du montant total TTC estimé de la facture annuelle à venir, divisé par onze. Ce montant est établi notamment à partir de l'historique de la consommation annuelle (ou, à défaut, d'une estimation), valorisée au prix du Contrat de vente d'Électricité, et comprenant, le cas échéant, le montant des services associés. Toutefois, le premier échéancier peut comporter un nombre inférieur d'échéances en fonction de la date de la relève annuelle, par rapport aux dates de début des Contrats. Après l'émission de la facture annuelle suite à relève, le Fournisseur envoie au Client un nouvel échéancier dont les échéances au-delà de la durée du présent Contrat de vente d'Électricité et/ou de services associés, ne seront dues que dans l'hypothèse d'une reconduction desdits Contrats. Dans l'hypothèse d'une modification du Contrat de vente d'Électricité et/ou de services associés du Client, impactant le montant des échéances, un nouvel échéancier est adressé au Client.

1.2. Révision du montant des échéances à la demande du Client : A tout moment et avant l'émission de la facture suite à relève, le Client peut demander, à l'appui d'éléments justificatifs, la révision du montant des échéances restantes, notamment en cas d'évolution significative et durable de ses consommations. Le Fournisseur se réserve le droit de refuser cette révision. Dans l'hypothèse où la révision est acceptée par le Fournisseur, ce dernier propose au Client un nouvel échéancier pour les échéances restantes.

1.3. Responsabilité : Le Client fournit sous sa seule et entière responsabilité les éléments permettant de déterminer les échéances ou de modifier leur montant en fonction des évolutions significatives et durables de ses consommations, en conséquence la responsabilité du Fournisseur ne saurait être engagée à ce titre

2. RÉGULARISATION SUITE À RELÈVE

Suite à la relève annuelle des index des compteurs du Client, ce dernier reçoit une facture relative au montant de ses consommations réelles et, le cas échéant, de ses services associés, déduction faite des mensualités déjà réglées, et indiquant le montant de l'échéance de régularisation. Lorsque le montant de la facture émise suite à la relève est supérieur à la somme des montants des échéances déjà prélevées, une échéance de régularisation est prélevée selon les mêmes modalités que celles prévues pour les échéances précédentes. Lorsque la différence entre le montant de la facture émise suite à la relève et la somme des montants des échéances déjà prélevées est négative, le trop perçu est déduit du (des) premier(s) prélèvement(s) au titre du nouvel échéancier, sauf avis contraire de la part du Client. Un nouvel échéancier est alors adressé au Client. Le montant des onze échéances mensuelles suivantes est calculé conformément au 1.1.

3. SORTIE DE L'OPTION PAIEMENT MENSUALISÉ

Le Client peut mettre fin au Paiement mensualisé à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis d'un mois. En cas d'incident de paiement, le Fournisseur pourra mettre fin au Paiement mensualisé, pour les échéances non échues, de plein droit, par lettre recommandée avec accusé réception. Dans ces hypothèses, le solde du Client, obtenu par la différence entre les montants des échéances réglés par prélèvement et le montant de la facture de régularisation, établie sur la base d'un index réel ou estimé, est traité : • s'il est négatif par un remboursement du Fournisseur au Client par virement ; • s'il est positif par un paiement du Client par prélèvement ou par tout autre moyen en accord avec le Client.

(1) **Offre Gaz Naturel ActiVert :** Offre de marché d'une durée de 1, 2 ou 3 ans, réservée aux clients professionnels ayant une consommation inférieure à 300 000 kWh/an. Le Fournisseur s'engage à neutraliser une partie des émissions de carbone issues de la consommation du Client, suivant le principe de la compensation carbone volontaire. La compensation carbone correspond à l'achat par le Client au Fournisseur de «Crédits carbones», ou unités de réduction d'émissions certifiées (UREC) correspondant aux émissions à hauteur de 10 % de sa consommation facturée de gaz naturel. Le Fournisseur garantit un Prix du Gaz sur la durée initiale du Contrat sans hausse, hors Part Acheminement, hors Part Obligations, et option Energie Verte Biogaz et hors impôts, taxes, et contributions de toute nature. (2) **Offre Électricité ActiVert :** Offre de marché électricité d'une durée de 1, 2 ou 3 ans, réservée aux clients professionnels ayant une Puissance Souscrite inférieure ou égale à 36 kVA. Le Fournisseur achète l'équivalent de 10% de la consommation du Client en Garanties d'Origine émises par des producteurs d'énergie renouvelable pour la durée initiale du Contrat. Une Garantie d'Origine certifie que de l'électricité a été produite à partir d'une source d'énergie renouvelable et injectée sur le réseau électrique. Les Garanties d'origine sont régies par les articles L314-14 et suivants du code de l'énergie. Prix de l'Électricité sans hausse hors Part Acheminement, hors Prix de la Part Obligations, hors Part Garanties d'Origine, et hors impôts, taxes et contributions de toute nature. Voir détail dans l'annexe de prix jointe. (3) **L'option Énergie Verte** garantit que pour chaque kWh consommé, le fournisseur achète le complément de Garanties d'Origine nécessaire au-delà de 10% pour couvrir l'équivalent de la totalité de la consommation du Client. Le prix de l'option Énergie Verte est fixe sur la durée initiale du contrat. L'option sera renouvelée à la date d'échéance du Contrat pour des périodes de même durée. L'option Énergie Verte figure distinctement sur la facture. Voir détail dans l'annexe de prix jointe. (4) **Option Énergie Verte Biogaz :** En souscrivant l'option Énergie Verte Biogaz, l'équivalent de 10% de la quantité de gaz consommée par le Client est acheté par le Fournisseur en gaz d'origine renouvelable. Des Garanties d'Origine attestent que du biométhane a été injecté sur le réseau de gaz, à partir d'une installation de production de biométhane. L'option Énergie Verte Biogaz figure distinctement sur la facture. (5) **Prélèvement :** Mandat de prélèvement SEPA à remplir accompagné du RIB, RIP ou RICE. (6) Dans l'hypothèse où le Client a déjà un contrat de vente avec le Fournisseur pour le Lieu de Consommation pour une autre énergie que celle du Contrat, le choix du prélèvement automatique ou du paiement mensualisé ou de la facture électronique pour le Contrat s'appliquera également à l'autre contrat de vente d'énergie. (7) **Facture électronique :** L'accès à ce service est soumis à l'ouverture préalable de votre Espace Client et au choix du prélèvement automatique. Vous conservez le droit de refuser à tout moment et par tout moyen, l'envoi de vos prochaines factures de façon électronique et demander, sans frais, la poursuite de l'envoi de vos factures sur support papier. Voir Conditions Générales de vente. Le Client bénéficiant du service de la facture électronique et nouvellement équipé d'un compteur communicant Linky™ (conformément à l'article 5.6 des CGV) ou Gazpar, bénéficiera automatiquement de la facturation mensuelle basée sur des index de relève réels, sauf opposition de sa part. (8) Dans l'hypothèse où le Client choisit la facturation mensuelle au réel alors qu'il n'est pas équipé d'un compteur communicant Linky™ ou Gazpar, le choix de la facturation bimestrielle avec prélèvement automatique s'appliquera par défaut au Contrat. (9) **TIP/Chèque** : Le Dépôt de garantie n'est pas perçu lorsque le règlement des factures s'effectue par prélèvement automatique. Le montant du Dépôt de garantie est indiqué en annexe. (10) La Consommation Annuelle Prévisionnelle vous sera communiquée dans le courrier de bienvenue que vous recevrez une fois votre souscription prise en compte par Engie.